



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires et
de la Mer**

Affaire suivie par Pauline Sainte
Réf : 2023BuS_021_SECH

Nantes, le 06/06/2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Projet d'arrêté cadre départemental portant sur les limitations et les interdictions de prélèvements dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire-Atlantique

Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la consultation du public du 19 avril au 9 mai 2023 inclus. 25 contributions ont été reçues. Une note de synthèse a été établie.

1. Principaux points modifiés dans le projet soumis à la consultation

Les principales modifications apportées par rapport à la version précédente (ACS 2020SEE274 du 29/05/2020) sont listées ci-après :

1 – Concernant la déconnexion des ouvrages à la nappe d'accompagnement, un nouvel échéancier a été proposé aux propriétaires ou exploitants de plans d'eau et de forages en fonction de leur volume de prélèvement. L'ensemble des propriétaires d'ouvrages doivent s'inscrire dans la démarche s'ils souhaitent bénéficier des sursis (cf. article 3)

2 – Les usages non prioritaires sont présentés par type d'usages et non plus par type d'usagers (cf. article 5b). C'est également le cas pour le tableau des limitations en annexe 1.

3 - L'intégration du cas des bassins de reprises (cf article 7), permettant aux eaux prélevées dans ce bassin, d'être soumises aux restrictions de la source d'alimentation du bassin (eaux souterraines connectées ou non, ou eaux superficielles). Cependant l'exploitant de l'ouvrage devra se faire connaître de l'administration et mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise.

4 – Une nouvelle zone d'alerte (cf. article 8B) a été ajoutée dans les eaux superficielles : celle du secteur réalimenté par la Loire des Côtiers Bretons.

5 – Des seuils ont été définis pour les nappes de Machecoul et de Nort sur Erdre (cf. article 8C). Ses seuils avaient été annoncés lors du dernier ACS, en attente d'une étude du BRGM. La situation des nappes utilisées pour l'eau potable, présentant une vulnérabilité et ne disposant pas d'une interconnexion suffisante avec d'autres ressources, a été précisée.

6- Un nouveau seuil a été ajouté pour le franchissement de l'alerte pour l'eau potable (cf. article 8C). Ceci afin de prendre en compte la difficulté des milieux en période de basses eaux. Ainsi si le seuil de la Loire est franchi ou si 6 bassins versants eaux superficielles sont en crise, l'eau potable sera classée en alerte.

6 - Le tableau des limitations par usage et par niveau de gestion (cf. Annexe 1) ont été clarifiés pour certains usages ou modifié pour une harmonisation inter régionale : par exemple :

- les restrictions relatives aux piscines publiques ont été explicitées,
- les restrictions relatives à l'arrosage des greens de golf en alerte ont été précisées,
- les restrictions sur les nettoyages des bâtiments ont été clarifiés,
- le cas de l'OUGC a été ajouté,
- les restrictions relatives aux plans d'eau à vocation cynégétique ont été précisées,
- les restrictions relatives à la navigation et les installations de production d'électricité ont été ajoutées,
- Les restrictions sur les usages de l'eau strictement et non strictement nécessaire au process ont été précisées.

2. Modifications apportées suite aux remarques de la consultation

Les remarques recueillies lors de cette consultation ont conduit à formuler quelques modifications dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public :

Formulation initiale			Nouvelle formulation		
ARTICLE 3 : Domain d'application			ARTICLE 3 : Domaine d'application		
§2 : Les mesures de limitation ou d'interdiction définies dans l'annexe 1 du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés : <ul style="list-style-type: none"> • dans le réseau public de distribution d'eau potable 			§2 : Les mesures de limitation ou d'interdiction définies dans l'annexe 1 du présent arrêté s'appliquent, <u>selon le niveau de gestion propre à chaque ressource</u> , aux prélèvements d'eau réalisés : <ul style="list-style-type: none"> • dans le réseau public de distribution d'eau potable <u>hors usages prioritaires énoncé dans l'article 5a.</u> 		
§4 : Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, puits, retenues...) vis-à-vis <u>des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.</u>			§4 : Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, puits, retenues...) vis-à-vis <u>des cours d'eau, des canaux, et de la nappe d'accompagnement.</u>		
Tableau			Tableau		
Volume prélevé à l'échelle de l'exploitation	Action du propriétaire de l'ouvrage :	Concerné par les arrêtés de restriction :	Volume prélevé à l'échelle de l'exploitation	Action du propriétaire de l'ouvrage :	Concerné par les arrêtés de restriction :
> 30 000m ³	Transmission, avant le <u>01/06/2023</u> , d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2023	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2025	> 30 000m ³	Transmission, avant le <u>15/07/2023</u> , d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2023	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2025
	Transmission avant le <u>01/06/2023</u> d'une information			Transmission avant le <u>15/07/2023</u> d'une information	

	indiquant que l'ouvrage est connecté.			indiquant que l'ouvrage est connecté <u>à la nappe d'accompagnement</u>	
	Absence de transmission, avant le <u>01/06/2023</u> , d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2023	OUI à compter du <u>01/06/2023</u>		Absence de transmission, avant le <u>15/07/2023</u> , d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2023	OUI à compter du <u>15/07/2023</u>
<p>ARTICLE 5 : Définition des usages 5a- Les usages prioritaires : On entend par usages prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alimentation en eau potable de la population ; • la santé et la salubrité publique ; • la sécurité civile ; • l'abreuvement et hygiène des animaux ; • la sécurité des installations industrielles. <p><u>Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver in fine ces usages prioritaires, ainsi que les besoins des milieux.</u></p> <p>5b- Les usages non prioritaires</p>			<p>ARTICLE 5 : Définition des usages 5a- Les usages prioritaires : <u>Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les besoins des milieux naturels ainsi que les usages prioritaires définis ci-après.</u> On entend par usages prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alimentation en eau potable de la population ; • la santé et la salubrité publique ; • la sécurité civile ; • l'abreuvement et hygiène des animaux ; • la sécurité des installations industrielles. <p>5b- Les usages non prioritaires Suppression de la ligne 22 - Abreuvement des animaux (usage prioritaire) et décalage de la numérotation des usages suivants. Ajout de la ligne 30 – autre usage non cité ci-avant (toutes catégories d'usagers concernés)</p>		
<p>ARTICLE 8B – zones d'alertes superficielles Zone 5b – niveau crise : pour l'abreuvement, il sera autorisé au SAH d'alimenter le canal par la Loire jusqu'au seuil de 1,3 g/L.</p>			<p>ARTICLE 8B – zones d'alertes superficielles Zone 5b – niveau crise : pour l'abreuvement, il sera autorisé au <u>gestionnaire de l'ouvrage à Buzay</u> d'alimenter le canal par la Loire jusqu'au seuil de 1,3 g/L.</p>		
<p>ARTICLE 10 Zones d'alerte interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental</p>			<p>ARTICLE 10 Zones d'alerte interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental <u>Ajout de la ligne Zone 3c – affluents Nord Loire et de la ligne Zone 3d – affluents Sud Loire</u></p>		
<p>Annexe 1 : tableau des mesures minimales de restrictions des usages de l'eau</p>			<p>Annexe 1 : tableau des mesures minimales de restrictions des usages de l'eau Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les usages des particuliers : catégorie « P », • les usages des entreprises : catégorie « E », 		

<p>Usage 4 : arrosage des jardins potagers Niveau Crise : Interdiction totale sur décision du préfet.</p> <p>Usage 7 : remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées Niveau Alerte et Alerte renforcée : interdiction sauf 1^{er} mise en eau des piscines enterrées.</p> <p>Usages 9 et 10 Niveau vigilance : sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>Usage 22 : abreuvement des animaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les usages des collectivités : catégorie « C », • les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ». <p>Usage 4 : arrosage des jardins potagers Niveau Crise : <u>Interdit entre 8h et 20h.</u> Interdiction totale sur décision du préfet.</p> <p>Usage 7 : remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées Niveau Alerte et Alerte renforcée : interdiction <u>sauf premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à garantir la sécurité et l'intégrité du bassin.</u></p> <p>Usages 9 et 10 Niveau vigilance : sensibiliser <u>les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc)</u> aux règles de bon usage d'économie d'eau.</p> <p>Suppression de la ligne 22 et décalage de la numérotation des usages suivants.</p> <p>Ajout de l'usage 30 : <u>autres usages non cités ci-avant.</u> Niveau vigilance : sensibiliser <u>les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc)</u> aux règles de bon usage d'économie d'eau. Niveau Alerte : <u>Interdit de 8h à 20h</u> Niveaux Alerte renforcée et Crise : <u>Interdiction</u> <u>Toutes catégories d'usagers concernés.</u></p>
<p>Annexe 2 : zones de gestion des eaux superficielles</p>	<p>Annexe 2 : zones de gestion des eaux superficielles Précision des numéros des zones d'alerte en légende, en cohérence avec l'article 8B.</p>
<p>Annexe 3 : zones de gestion des eaux souterraines</p>	<p>Annexe 3 : zones de gestion des eaux souterraines Précision des numéros des zones d'alerte en légende, en cohérence avec l'article 8C.</p>
<p>Annexe 6 : liste des communes par zone d'alerte eaux superficielles</p>	<p>Annexe 6 : liste des communes par zone d'alerte eaux superficielles Ajout des zones 3b à 3e</p>